



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the  
Minister of Western  
Economic Diversification  
as Minister for Purposes  
of the Act, Except  
Section 3 in Relation to  
the Western Provinces

Décret désignant le  
ministre de la  
Diversification de  
l'économie de l'Ouest  
canadien de l'application  
de la Loi, sauf l'article 3,  
en ce qui a trait aux  
provinces de l'Ouest

SI/88-116

TR/88-116

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Designating the Minister of Western Economic Diversification as Minister for Purposes of the Act, Except Section 3 in Relation to the Western Provinces		Décret désignant le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la Loi, sauf l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest	

Registration  
SI/88-116

INDUSTRIAL AND REGIONAL DEVELOPMENT ACT

**Order Designating the Minister of Western Economic Diversification as Minister for Purposes of the Act, Except Section 3 in Relation to the Western Provinces**

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the Industrial and Regional Development Act, is pleased hereby to amend Order in Council P.C. 1987-1155 of June 5, 1987, as amended by P.C. 1987-1616 of August 4, 1987, by revoking paragraph (c) thereof and substituting the following therefor:

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the Industrial and Regional Development Act, is pleased hereby to amend Order in Council P.C. 1987-1155 of June 5, 1987, as amended by P.C. 1987-1616 of August 4, 1987, by revoking paragraph (c) thereof and substituting the following therefor:

“(c) the Minister of Western Economic Diversification, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, except section 3 thereof, in relation to the Provinces of Manitoba, British Columbia, Alberta and Saskatchewan with respect to grants, contributions, loans and guarantees in those Provinces that are made in relation to a project the eligible capital costs of which do not exceed twenty million dollars.”

Enregistrement  
TR/88-116

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET RÉGIONAL

**Décret désignant le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la Loi, sauf l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest**

Sur avis conforme du premier ministre et en vertu de la définition de «ministre», à l'article 2 de la Loi sur le développement industriel et régional, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier le décret C.P. 1987-1155 du 5 juin 1987, modifié par le décret C.P. 1987-1616 du 4 août 1987, par abrogation de l'alinéa c) qui est remplacé par ce qui suit :

Sur avis conforme du premier ministre et en vertu de la définition de «ministre», à l'article 2 de la Loi sur le développement industriel et régional, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier le décret C.P. 1987-1155 du 5 juin 1987, modifié par le décret C.P. 1987-1616 du 4 août 1987, par abrogation de l'alinéa c) qui est remplacé par ce qui suit :

«c) le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi, sauf l'article 3, en ce qui a trait aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, d'Alberta et de la Saskatchewan et aux subventions, contributions, prêts et garanties au titre de ces provinces qui sont accordés ou donnés à l'égard d'un projet dont les coûts d'immobilisation admissibles ne dépassent pas vingt millions de dollars.»